

Contribution du SNESUP à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

7. A propos des Communautés d'Universités et d'Etablissements (CUE)

1) Dans le projet de création des CUE, la structure des regroupements offre la possibilité d'inclure des établissements privés au même titre que les établissements publics. Via les contrats pluriannuels de site il pourrait ainsi y avoir transfert de moyens publics vers des établissements privés et ceux-ci, grâce à l'accréditation de site se verraient aussi autorisés à délivrer des diplômes nationaux. Un amendement voté à la quasi unanimité par le CNESER précise que l'appartenance à une CUE doit être réservée aux établissements et organismes publics ; l'association des établissements et organismes privés à une CUE doit, elle, relever de conventions ou contrats de coopération.

Le texte actuel du projet de loi n'a aucunement tenu compte de cet amendement, ni même des engagements pris par la ministre dans le courrier adressé aux membres du CNESR le 13 février 2013 : « Le projet de loi ne vise en rien l'attribution de nouveaux droits pour les établissements privés d'enseignement supérieur, ni du point de vue de l'accréditation, ni du point de vue des moyens. ».

Amendement proposé :

Ajouter «publics» dans «Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités» ce qui donne : Article L. 719-11-1 : Sur la base du projet commun prévu à l'article L.719-10, un seul contrat est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa tutelle. Les établissements publics relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

2) Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés ». De fait, l'établissement public rattaché, pourrait perdre ses prérogatives notamment en termes de recrutement des EC, de règle de contrôle des connaissances, et en matière disciplinaire.

3) L'appartenance à une CUE d'entités de statuts totalement différents (des établissements locaux et des organismes nationaux) nous semble également lourde de menace sur le caractère national des organismes de recherche (CNRS, INSERM, INRA...).

4) La « gouvernance » prévue pour les communautés d'universités et établissements organise le transfert de leur pouvoir de décision au CA et au conseil académique de la communauté, et la contractualisation de site, les entités constitutives du CUE pourraient perdre leurs prérogatives, notamment budgétaires et en matière de recrutement des E-C. Même si elle représente un progrès (très modeste) par rapport à la situation actuelle des PRES, la « gouvernance » prévue pour les CUE confie le pouvoir de décision à un nombre excessivement réduit de « représentants » de la communauté universitaire, incapables, de fait, de reproduire la diversité et les intérêts complémentaires de ses composantes. Tel quel, loin de contribuer à une meilleure coordination de l'enseignement supérieur, le projet paraît source de tensions et de conflits intra et inter territoriaux aggravés, d'exclusion des établissements de taille moyenne (souvent essentiels pour assurer les service public « de proximité »), de mise en cause du cadrage national de l'ESR, et de creusement des inégalités territoriales.

Amendement proposé pour l'article L719-11-2 :

Article L. 719-11-2 : Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. La création de ce nouvel établissement est approuvée par décret ».

5) Enfin, le SNESUP a fait circuler une pétition nationale exigeant l'abrogation des IDEX. Il demande la dénonciation immédiate des conventions IDEX, signées à la hâte sans consultation des conseils centraux des universités. Au minimum, un moratoire permettant un audit sur l'utilisation de l'argent public doit être exigé.